

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2020- /GNC

du

Ampliatiions :

| | |
|-------------------|---|
| H-C | 1 |
| DAVAR | 1 |
| DASS | 1 |
| DTE | 1 |
| CANC | 1 |
| Province Sud | 1 |
| Province Nord | 1 |
| Province des îles | 1 |
| Loyauté | |
| CRESICA | 1 |
| ADECAL | 1 |
| IAC | 1 |
| REPAIR | 1 |
| UFC Que choisir | 1 |
| Action Biosphère | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives | 1 |

ARRETE

**relatif à l'agrément d'une substance active et à l'homologation d'un produit
 phytopharmaceutique à usage agricole**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 113/CP du 18 octobre 1996 relative aux teneurs maximales en résidus de pesticides admissibles sur ou dans certains produits d'origine végétale ;

Vu la délibération n° 153 du 29 décembre 1998 relative à la santé publique vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération modifiée n° 61/CP du 30 mars 2017 instituant le chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (les produits phytopharmaceutiques) ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

Vu l'arrêté n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1051/GNC du 16 mai 2017 relatif à la composition, au dépôt et à l'instruction des demandes d'agrément des substances actives, d'homologation et d'extension d'usage des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ;

Vu l'arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence ;

Vu l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté modifié n° 2019-1711/GNC du 30 juillet 2019 relatif aux désignations dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, du développement durable, du parc naturel de la mer de Corail, de la recherche, de l'innovation et de l'audiovisuel ;

Vu l'arrêté n° 2019-2429/GNC du 19 novembre 2019 relatif au fonctionnement du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu les avis rendus le 6 juin 2020 par le comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu les résultats de la consultation publique ayant eu lieu du 20 juillet au 10 août 2020 ;

Considérant que pour éviter les résistances des ravageurs aux produits phytopharmaceutiques à usage agricole, il est important de disposer de substances actives ayant des modes d'action variés ;

Considérant que certaines des substances actives dont l'agrément est sollicité auprès de la Nouvelle-Calédonie sont agréées par la Commission européenne, que les usages de ces substances actives sont autorisés en France et encadrés par des conditions d'utilisation visant à en réduire les effets dommageables ;

Considérant que certaines des substances actives dont l'agrément est sollicité auprès de la Nouvelle-Calédonie, sont « candidates à la substitution » en raison de leur rémanence, de leur toxicité pour la santé humaine ou de leur toxicité pour l'environnement, notamment pour les milieux aquatiques ;

Considérant que l'homologation du produit phytopharmaceutique à usage agricole listé dans le présent arrêté concerne des cultures d'importance économique en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que l'utilisation du produit phytopharmaceutique à usage agricole listé dans le présent arrêté, est destinée à lutter ponctuellement contre certains ravageurs des cultures, dans l'attente de solutions alternatives,

ARRETE

Article 1^{er} : La substance active figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté est agréée pour la durée de fin d'agrément mentionnée dans cette même annexe. Cette durée prend effet à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2 : Le produit phytopharmaceutique à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté est homologué pour les usages généraux et la durée de fin d'homologation mentionnés dans cette même annexe. Cette durée prend effet à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : La liste I en annexe du présent arrêté indique la signification des abréviations utilisées pour les classes de toxicité de la substance active agréée et du produit phytopharmaceutique à usage agricole homologué.

Article 4 : Le présent arrêté sera, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé du travail, de l'emploi, du dialogue
social, de la formation et de l'insertion
professionnelle et du suivi du XI^{ème} FED,
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,
et des relations avec le conseil économique,
social et environnemental

Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Thierry SANTA

NB. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE à l'arrêté n° 2020- /GNC du
relatif à l'agrément d'une substance active et à l'homologation d'un produit
phytopharmaceutique à usage agricole

Tableau I : Substance active agréée

| Substance active | Activité biologique | N° agrément | N° CAS | Classe de toxicité | Durée d'agrément ou date de fin d'agrément |
|------------------|---------------------|-------------|------------|-------------------------------|--|
| PROCHLORAZE | FONGICIDE | 14161 | 67747-09-5 | H311 H302 H361d H410 | 5 ans |

PROJET

Tableau II : Produit phytopharmaceutique à usage agricole homologué

| Nom Commercial du produit | Groupe | Origine | Numéro d'homologation du produit | Nom du fabricant | Nom Substance Active | Concentration | Durée d'homologation ou date de fin d'homologation | Nom d'usage | Code phrase de risque |
|---------------------------|-----------|----------|----------------------------------|------------------|----------------------|---------------|--|---|-----------------------|
| SPORGON | FONGICIDE | PAYS-BAS | 14102 | BAYER | PROCHLORAZE | 46.1% | 5 ans | HORTICULTURE – CULTURES FLORALES ISSUES DE PLANTES EN POT SOUS SERRE | H361d H351 H410 |

Liste I : Abréviations utilisées pour les classes de toxicité et les phrases de risque

| CODE | SIGNIFICATION |
|------|--|
| H200 | Explosif instable |
| H201 | Explosif : danger d'explosion en masse |
| H202 | Explosif : danger sérieux de projection |
| H203 | Explosif : danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection |
| H204 | Danger d'incendie ou de projection |
| H205 | Danger d'explosion en masse en cas d'incendie |
| H206 | Danger d'incendie, effet de souffle ou de projection ; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite |
| H207 | Danger d'incendie ou de projection ; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite |
| H208 | Danger d'incendie; risque accru d'explosion si la quantité d'agent désensibilisateur est réduite |
| H220 | Gaz extrêmement inflammable |
| H221 | Gaz inflammable |
| H222 | Aérosol extrêmement inflammable |
| H223 | Aérosol inflammable |
| H224 | Liquide et vapeurs extrêmement inflammables |
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables |
| H226 | Liquide et vapeurs inflammables |
| H227 | Liquide combustible |
| H228 | Matière solide inflammable |
| H229 | Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur. |
| H230 | Peut exploser même en l'absence d'air. |
| H231 | Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou une température élevée(s). |
| H232 | Peut s'enflammer spontanément au contact de l'air |
| H240 | Peut exploser en cas d'échauffement |
| H241 | Peut s'enflammer ou exploser en cas d'échauffement |
| H242 | Peut s'enflammer en cas d'échauffement |
| H250 | S'enflamme spontanément au contact de l'air |
| H251 | Matière auto-échauffante ; peut s'enflammer |
| H252 | Matière auto-échauffante en grandes quantités ; peut s'enflammer |
| H260 | Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément |
| H261 | Dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables |
| H270 | Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant |
| H271 | Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant |
| H272 | Peut aggraver un incendie ; comburant |
| H280 | Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur |
| H281 | Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques |
| H290 | Peut être corrosif pour les métaux |
| H300 | Mortel en cas d'ingestion |
| H301 | Toxique en cas d'ingestion |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires |
| H305 | Peut être nocif en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires |
| H310 | Mortel par contact cutané |
| H311 | Toxique par contact cutané |
| H312 | Nocif par contact cutané |
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires |
| H315 | Provoque une irritation cutanée |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée |
| H318 | Provoque des lésions oculaires graves |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux |
| H320 | Provoque une irritation des yeux |
| H330 | Mortel par inhalation |
| H331 | Toxique par inhalation |
| H332 | Nocif par inhalation |
| H334 | Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation |
| H335 | Peut irriter les voies respiratoires |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges |
| H340 | Peut induire des anomalies génétiques |

| | |
|---------------|---|
| H341 | Susceptible d'induire des anomalies génétiques |
| H350 | Peut provoquer le cancer |
| H350i | Peut provoquer le cancer par inhalation. |
| H351 | Susceptible de provoquer le cancer |
| H360 | Peut nuire à la fertilité ou au fœtus |
| H360F | Peut nuire à la fertilité |
| H360D | Peut nuire au fœtus |
| H360FD | Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus. |
| H360Fd | Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus |
| H360Df | Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité |
| H361 | Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus |
| H361f | Susceptible de nuire à la fertilité |
| H361d | Susceptible de nuire au fœtus |
| H361fd | Susceptible de nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus |
| H362 | Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel |
| H370 | Risque avéré d'effets graves pour les organes |
| H371 | Risque présumé d'effets graves pour les organes |
| H372 | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée |
| H373 | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |
| H413 | Peut-être nocif à long terme pour les organismes aquatiques |
| H420 | Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère |